

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	xliv

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PARTIE 1 : HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT

CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	

1. LE DROIT ANGLAIS	5
• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 8	

2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	9
• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 9	

CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	11
• Généralités, 11 • Compétence fédérale, 11 • Compétence provinciale, 12 • Juges et compétences, 13	

CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW	15
---	----

1. LE DROIT STATUTAIRE	15
• Le droit statutaire et la procédure, 15 • Le droit statutaire et la preuve, 15	

2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	16
• Généralités, 16 • Le <i>stare decisis</i> , 16 • La <i>ratio decidendi</i> , 20 • L' <i>obiter dictum</i> , 20 • Les précédents et l'article premier de la Charte, 21 • <i>Stare decisis</i> et détermination de la peine, 21 • Évolution de la common law, 22	

3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL	22
• Infractions et moyens de défense, 22	

4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	24
• La juridiction inhérente des tribunaux, 24	

5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES	24
--	----

A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	25
• La compétence inhérente générale, 25 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 25	

B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures	26
• Généralités, 26 • Les règles de procédures, 27 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 28 • Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 28	

PARTIE 2 : LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	33
• Avant la Charte, 33	

1. DOMAINE D'APPLICATION	33
• Généralités, 33	

A. La notion d'agent gouvernemental	34
• Généralités, 34 • Agent de sécurité, 34 • Médecin, 35 • Milieu scolaire, 35	

B. Sa portée extraterritoriale	35
• Généralités, 35	

1. Les principes relatifs à l'application du droit canadien en matière internationale	36
• Principes généraux, 36	

2. Les activités d'enquête et la portée de la Charte	37
• L'agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 37 • L'agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 37 • L'agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l'étranger, 38	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE.	40
• Généralités, 40 • L'article 7 et les principes de justice fondamentale, 41 • L'article 7 et la portée d'une loi, 42	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	44
B. Les atteintes législatives aux droits	46
• Généralités, 46	
1. La restriction d'un droit et l'article premier.	47
• Généralités, 47	
2. La règle de droit	47
• La règle de droit, 47 • Fardeau, 48 • Le test de la limite raisonnable, 48	
• Droit restreint par la common law, 52	
3. La dérogation à un droit et l'article 33.	52
• Généralités, 52	
3. LES RECOURS	52
• Généralités, 52 • Deux voies de recours, 53	
A. L'inconstitutionnalité de la règle de droit	53
• Intérêt pour agir, 53 • L'exception des tribunaux statutaires, 54 • Moment de trancher la question dans un procès criminel, 55 • L'action déclaratoire, 56 • Le renvoi, 56 • Avis aux procureurs généraux, 57	
B. Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité	57
• L'interprétation constitutionnelle, 58 • L'effet dans le temps, 58 • Des réparations mesurées, 59	
• Suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité, 60 • Prolongation de la suspension, 61	
C. La violation d'un droit par un agent de l'État	62
• Généralité, 62	
1. Le tribunal compétent	62
• Généralités, 62 • Fonction et structure du tribunal, 63	
2. La réparation juste et convenable	63
• Pouvoir discrétionnaire, 63 • Les dommages-intérêts, 64 • Le fardeau du demandeur : dommages-intérêts, 65 • Le fardeau de l'État : dommages-intérêts, 66 • Quantum : dommages-intérêts, 66	

PARTIE 3: LE SYSTÈME DE JUSTICE

CHAPITRE 5 – LES TRIBUNAUX	71
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	71
A. L'organisation des tribunaux	71
• Généralités, 71 • Juges de paix, 72 • Cours municipales, 73 • Cour du Québec, 73 • Cour supérieure, 73	
• Cour d'appel du Québec, 74 • Cour suprême du Canada, 74	
B. L'indépendance des tribunaux	74
• Généralités, 74 • L'assise constitutionnelle, 75	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	76
• Généralités, 76 • Les juges à temps partiel, 76	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	77
• Généralités, 77	
A. L'inamovibilité	77
1. La dimension individuelle	77
• Destitution et inamovibilité, 77 • Juge suppléant et inamovibilité, 78	
• Juge surnuméraire et inamovibilité, 78	
2. La dimension institutionnelle	79
• Abolition d'un tribunal, 79	
B. La sécurité financière	79
1. La dimension individuelle	79

2. La dimension institutionnelle	80
• Variation du traitement autorisée, 80 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 80 • Recours limité aux tribunaux, 81 • Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 82	
C. L'indépendance administrative	83
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	84
A. Classifications des infractions	84
• Actes criminels et infractions sommaires, 84 • Les contraventions, 84 • La prescription, 85 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 85 • Le choix du mode de poursuite, 86 • L'absence de choix, 86	
B. Les tribunaux en droit criminel	87
• Généralités, 87 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 87	
4. LE POUVOIR DES COURS	88
• Le principe du procès devant juge et jury, 88 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 89 • Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 89 • Le procès devant un juge seul, 90 • Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 91	
5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE.	92
• L'acquisition de la compétence, 92 • La perte de compétence, 93	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	94
• Généralités, 94	
A. L'infraction commise au Canada	95
• Le lien réel et important, 95 • Nature du lien, 96	
B. L'infraction commise à l'étranger	96
• Généralités, 96 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 97 • Structure générale de l'article 7 C.cr., 97 • Compétence et consentement du procureur général, 98	
C. L'infraction commise dans une province.	98
• Généralités, 98 • Élément de rattachement à une province, 99 • L'exception pour plaider coupable, 100	
D. Les circonscriptions territoriales	100
• Généralités, 100 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 100 • L'exception pour plaider coupable, 101 • Les infractions sommaires, 101	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS	102
• Généralités, 102	
A. Évolution du traitement des adolescents	102
• Des jeunes délinquants, 102 • Des jeunes contrevenants, 102 • Un système de justice pour adolescents, 103 • La déjudiciarisation, 103 • L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 104 • Le recours aux peines de détention, 104	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents	105
• Attribution de la compétence exclusive, 105 • L'âge en cause, 106 • Incertitude sur l'âge, 107 • Compétence pour l'outrage, 107 • Procédure sommaire dans tous les cas, 107 • Comparution, 107	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes	108
• Détermination de la peine, 108 • La demande d'assujettissement, 108 • Contestations présumées, 108 • Effet de l'assujettissement, 110	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION.	111
1. LE DROIT D'EXTRADER	111
• Généralités, 111 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 111	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE	112
• La liberté de circulation, 112 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 112 • La poursuite efficace au Canada, 113 • <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 115	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	116
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 116	
B. Possibilité de transfèrement	116
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION	117
• Généralités, 117	

A. L'interaction entre la Loi et l'accord	118
• Définitions, 118 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 118 • Extradition avec accord spécifique, 119 • Extradition sans accord, 119	
B. L'arrêté introductif d'instance.	119
• La réception de la demande, 119 • L'arrêté introductif d'instance, 120 • La double incrimination, 121 • Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 121	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté.	122
• Arrestation provisoire, 122 • Comparution, 122 • Mise en liberté, 122 • Délai pour finaliser la demande d'extradition, 123	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures.	123
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 123 • Renonciation à l'extradition, 124	
E. L'audition relative à l'incarcération	124
• Généralités, 124	
1. L'objet de l'audition.	125
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 125	
2. Le degré de preuve nécessaire.	126
• Une preuve suffisante, 126 • La preuve sur des questions de Charte, 128	
3. Les règles à l'audition.	128
• Les règles de preuve, 128	
a) Le dossier d'extradition.	129
• Le contenu du dossier d'extradition, 129 • La preuve recueillie au Canada, 129 • La contestation du dossier d'extradition, 131 • L'issue de l'audition, 132	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	132
• Généralités, 132 • Un exercice limité de sa compétence, 133 • Des garanties adaptées, 134 • La divulgation de la preuve, 135 • Un intéressé n'est pas inculpé, 136	
4. Les règles à la phase ministérielle	137
• Décision politique et discrétionnaire, 137	
a) Critères à la décision du ministre	137
• Double criminalité, 137 • La règle de la spécialité, 138	
b) La procédure	139
• Généralités, 139 • Processus équitable, 140 • Observations de l'intéressé, 141 • Délais, 141 • Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 141	
c) La décision.	142
• Généralités, 142	
d) Les motifs de refus de l'extradition	142
• Généralités, 142 • Présomption découlant d'un traité, 142 • Refus obligatoire, 143 • Peine de mort, 143 • Extradition injuste et tyrannique, 144 • Choquer suffisamment la conscience, 145 • Perte d'un moyen de défense, 145 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 146 • Caractéristiques personnelles, 147 • Intérêts de l'enfant, 147 • Motif discriminatoire, 148 • Refus obligatoire dans certains cas, 148 • Motifs de refus discrétionnaires, 149 • Assurances demandées par le ministre, 149	
e) La décision d'accorder l'extradition	150
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 150 • Changement de circonstances, 150 • Délai de prise d'effet, 151 • Report de l'extradition et accusation pendante, 151 • Extradition temporaire, 151	
F. L'appel et la révision judiciaire	151
• Généralités, 151 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 152 • Le droit d'appel, 152 • Pouvoirs de la Cour d'appel, 153 • Ordonnances de la Cour d'appel, 153 • La révision judiciaire, 153 • Ordonnances de la Cour d'appel, 154	
CHAPITRE 7 – LA POLICE.	155
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	155
• Généralités, 155 • Rôle et organisation, 155	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada	156
• Discipline interne, 156 • Plaintes du public, 156	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	157

3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPaux	158
• Généralités, 158 • Service de police de la Ville de Montréal, 159	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE	159
• Police autochtone, 159 • Autres corps de police, 159	
A. Le contrôle des corps policiers québécois	160
• Commissaire à la déontologie policière, 160	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC.	161
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT	161
• Généralités, 161 • Indépendance du procureur, 161 • Directeur et service des poursuites, 162	
• Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 163 • Une intervention judiciaire limitée, 164	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR	164
• Généralités, 164 • Une fonction quasi judiciaire, 165 • Immunité relative, 166	
• Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 167	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC	167
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE.	171
• Généralités, 171 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 171 • Représentant, 172	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ	172
A. L'exercice de son mandat	172
• Dévouement et loyauté, 172 • Limites du dévouement, 174 • Le client coupable, 174	
B. L'interruption de son mandat.	175
• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 175 • Obligations déontologiques et demande	
de cesser d'occuper, 175 • Règles des cours, 176 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 176	
• L'impossibilité de continuer d'occuper, 176	
C. Le conflit d'intérêts	177
• Généralités, 177 • Déclaration d'inhabilité, 177 • Renonciation du client, 178 • Représentation	
de coaccusés, 178 • Ancien client devenu témoin, 178 • L'avocat impliqué ou témoin, 179	
• Le plaignant, ancien client, 180 • En appel, 180	
2. L'ACCUSÉ	180
A. Son implication dans la conduite de sa défense	180
• Généralités, 180 • Rôle limité de l'accusé représenté, 180	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière	181
• Généralités, 181 • Équité du procès, 182 • Équité et menottes, 183 • Droit à l'information préalable, 183	
• Limites et conflits de droit, 184 • Équité n'est pas égalité, 185	
C. La présence de l'accusé	185
• Généralités, 185 • Renonciation de l'accusé, 185 • État de santé de l'accusé, 186	
1. La présence physique	186
• Au procès; intérêts vitaux, 186 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 187	
• Absence malgré les intérêts vitaux, 188	
a) Absences autorisées	188
• Désignation d'avocat: article 650.01, 188 • Présence à distance de la personne accusée, 189	
• Exclusion ou éloignement de l'accusé, 190 • Témoignage par commission, 190 • Sanction de	
l'absence, 191 • Esquive et continuation des procédures, 191 • Poursuites sommaires, 191	
2. La présence cognitive	192
a) L'aptitude à subir le procès	192
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	192
• Généralités, 192 • Bilinguisme institutionnel, 193 • Demande de l'accusé et le rôle du juge, 193	
• Demande au juge du procès, 194 • Choix d'une langue officielle, 195	
• Effets de l'ordonnance, 195 • Procès bilingue, 196	
c) Le droit à l'interprète	197
• La renonciation aux droits linguistiques, 199 • Réparation en cas de violation, 200	
D. Le droit à l'assistance d'un avocat	201
• Généralités, 201	

1. L'avocat choisi par l'accusé	201
• Un principe qui n'est pas absolu, 201	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État	202
• Généralités, 202 • Aide juridique, 202 • Requête Rowbotham, 203 • Fardeau et procédure, 203	
• Indigence, 204 • Complexité du procès et risques, 205 • Autres facteurs, 206	
• Réparation constitutionnelle, 206	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	207
• Généralités, 207 • La notion d'assistance inadéquate, 207 • Cadre d'analyse, 208 • La procédure, 209	
• Établir les faits, 209 • Le préjudice, 210	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	211
• Généralités, 211 • Loi québécoise, 211 • Loi fédérale, 211 • Droit exceptionnel de représentation, 212	
• Déclaration de la victime, 213	
PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	
CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	217
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX.	217
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	217
• Généralités, 217 • Contribution citoyenne limitée, 217	
• Abus et responsabilité, 218 • Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 218	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE.	219
• L'exigence constitutionnelle de l'article 9 de la Charte, 219	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW.	220
• Équilibre complexe, 220	
A. La détention aux fins d'enquête	221
• Généralités, 221 • Interception fondée sur des motifs précis, 221 • Détention aux fins d'enquête, 222	
• Un pouvoir limité de détention, 222 • Crime identifié ou non, 223 • Motifs raisonnables de soupçonner, 224	
• Qualité des motifs, 224 • Qualité des motifs et expérience, 225 • Contrôle : souplesse et rigueur, 226	
• Force abusive, 226 • Droit de fouille limité, 226	
B. L'interception du conducteur d'une automobile	228
• Généralités, 228 • Contrôle routier annoncé, 228 • Contrôle routier non annoncé, 229 • Interception au	
hasard, 230 • Rejet de l'objectif prédominant, 231 • Interception évolutive et motifs subséquents, 232	
C. Entrée dans une maison	233
• Détresse et urgence, 233 • L'urgence ne justifie pas tout, 234	
D. Chiens renifleurs	234
E. Commettre un crime pour l'enquête	235
• Justification de l'illégalité, 235 • Agent civil d'infiltration, 237 • Les limites de l'illégalité, 237	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	238
A. La fouille accessoire à l'arrestation	238
• Généralités, 238 • Objectifs et normes de la fouille, 239 • Lien avec l'arrestation, 240	
• L'entourage immédiat, 240 • Limite : intégrité physique de la personne, 242 • Fouille à nu, 243	
• Prélèvement pour confirmer l'ADN, 244 • Fouille informatique, 246	
B. La saisie des objets bien en vue	247
• Applications, 248	
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF	248
• Expectative réduite, 248	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.	251
• Généralités, 251	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	251
• Infraction criminelle, 251 • Interception, 252 • Communications privées, 253 • Moyen d'interception, 254	
A. Validité constitutionnelle.	254
• Généralement valide, 254 • Obligation de minimiser l'atteinte, 254	
B. Le mandat d'écoute électronique.	255

1. La procédure de droit commun	255
• Enquête sur une infraction visée, 255 • Demande <i>ex parte</i> : mandataire, 255 • Demande <i>ex parte</i> : le déclarant, 256 • Paquet scellé, 256 • Demande par un moyen de télécommunication, 256	
a) Conditions à satisfaire.	257
• Généralités, 257 • Servir les fins de l'administration de la justice, 257 • Nécessité aux fins d'enquête, 257	
b) Installation de l'équipement.	258
• Installation de l'équipement, 258 • Maison d'habitation, 258	
c) Période de validité.	258
• Période de validité et renouvellement, 258	
d) Contenu de l'autorisation	259
• Contenu de l'autorisation, 259	
e) Clause omnibus	260
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 260	
f) Mécanismes de reddition.	261
• Avis écrit, 261 • Rapport annuel, 261	
g) Gangstérisme et terrorisme	262
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 262	
C. Les procédures en cas d'urgence	262
1. L'interception urgente sans autorisation	262
• Généralités, 262 • Urgence de la situation, 262 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 263 • Limitation des cibles, 263	
a) Constitutionnalité	264
• Généralités, 264 • Constitutionnalité et avis, 264 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 265	
2. L'interception urgente avec autorisation	265
• Généralités, 265 • Juge et agent de la paix désignés, 265 • Forme de la demande, 266	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	266
• Bureau ou résidence d'un avocat, 266 • Autre lieu impliquant un avocat, 266	
E. La surveillance participative	267
• Généralités, 267 • Constitutionnalité, 267 • Consentement, 268 • Pour recueillir une preuve, 268 • La protection des agents d'infiltration, 268	
F. Les autres formes de surveillance électronique	269
• Mandat général, 269	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	269
• Avis raisonnable, 269 • Transcriptions des communications privées, 270 • Exclusion de la preuve, 270 • Information privilégiée interceptée, 271	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE	271
• Le paquet scellé, 271 • Les enregistrements et transcriptions, 272	
CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	273
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	273
• Objet de la protection, 273 • Vie privée, 273 • Illustrations, 274 • Protection de l'activité illégale, 275 • Caractère continu, 275	
A. La protection des personnes.	277
• Protection des personnes, 277 • Analyse contextuelle, 277 • Facteurs à considérer, 278 • Objet de la fouille, 279 • Droit sur le bien et attente subjective, 279 • Attente objectivement raisonnable, 280 • Protection variable selon le lieu, 281 • Chez un tiers, 281 • Communications privées, 282 • Messagerie texte, 282 • Passager d'un véhicule, 283	
B. La protection des renseignements	283
• Le renseignement personnel, 283 • Ordinateur, 284 • Adresse IP, 284 • Contrôle sur le renseignement, 284	
1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	285
• Absence d'expectative de vie privée, 285 • L'invitation implicite, 286 • Les moyens technologiques, 286 • Expectative réduite de vie privé, 288	

2. L'abandon de l'expectative	288
• Le concept d'abandon, 288	
3. La renonciation à l'expectative	289
• Renonciation par le titulaire du droit, 289	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOULLER ET DE SAISIR	290
A. Les exigences constitutionnelles	290
• Généralités, 290	
1. Variations selon le contexte	290
• Objectif du mandat, 290 • Lieu investi, 291 • Urgence de la situation, 292	
2. Autorisée par la loi.	293
• Généralités, 293	
3. Une loi non abusive.	294
• Une loi non abusive, 294	
a) L'autorisation préalable	294
b) La procédure judiciaire	295
c) Les motifs raisonnables	296
• Définir les motifs raisonnables, 296 • Confirmation découlant de la saisie, 297	
• Informations de tiers, 297	
4. Une exécution non abusive	298
• L'exécution abusive, 298 • Le contrôle des méthodes, 299	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	300
A. Les conditions législatives de droit commun	300
• Généralités, 300 • Choix du mandat, 300 • Demande d'autorisation et motifs, 300 • Télémandat, 301	
• Nature des choses à trouver, 302 • Description des choses à trouver, 303 • Contemporanéité, 303	
• Description des lieux, 304 • Lieu à perquisitionner, 304 • Autorisation, 305 • Exécution du mandat, 305	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS	307
• Généralités, 307 • Exigences, 307 • Objet, 308 • Limites, 309 • Conditions de l'autorisation, 309	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL	309
• Généralités, 309 • Réponse législative, 310 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.cr., 311	
• La solution renvoyée au législateur, 312	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE.	313
• Importance des médias, 313 • Encadrement de l'autorisation, 313 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 314 • Force probante des renseignements, 314 • Droit de contester, 315 • Discrétion du juge d'autoriser le mandat, 315 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 315	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS ET LA RESTITUTION.	316
A. Saisie légale et restitution du bien saisi	316
• Généralités, 316 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 316 • Dimension constitutionnelle, 317 • Première ordonnance de détention, 317 • Deuxième demande de détention, 318	
• Troisième demande de détention, 318 • Période de détention expirée, 318 • Restitution des biens, 319	
• Copie et examen des biens, 320 • Appel, 320 • Dépôt des accusations criminelles, 320	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi	321
• Généralités, 321	
1. La restitution du bien saisi	321
• Recours, 321 • Restitution, 322	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE	322
• Généralités, 322 • Dossier d'autorisation scellé, 323 • Facteurs à considérer, 323	
• Modification de l'ordonnance et accès, 324	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION	325
• Généralités, 325	
A. Préservation des données.	325
• Généralités, 325 • Ordre de préservation, 326 • L'ordonnance de préservation, 326	

B. Les ordonnances de communication	327
• Généralités, 327	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication	327
• L'ordonnance de communication générale, 327	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication	327
• L'identification des dispositifs de communication, 327 • Recueillir des données de transmission, 328	
• Recueillir des données de localisation, 328 • Recueillir des données financières, 328	
3. Les dispositions communes de procédure	329
• La cible de l'ordonnance, 329 • Contenu et validité de l'ordonnance, 329 • Protection des communications privilégiées, 329 • Protection du travail journalistique, 330	
• Non-publication et confidentialité, 331 • Contestation de l'ordonnance, 331	
10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES	332
• Généralités, 332 • Attente élevée de vie privée, 332 • Autorisation expresse requise, 332	
• Protocole de fouille non requis, 333 • Modalités imposées par le juge, 333	
• Exécution ciblée, 333 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 334	
CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES CORPORELLES	335
1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE	335
• Inviolabilité, 335 • Parade d'identification, 335 • Autres tests physiques, 335	
2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE	336
• Généralités, 336	
A. <i>Loi sur l'identification des criminels</i>	336
• Constitutionnalité des mesures, 336 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 337	
• Méthodes d'identification, 337 • Limites, 338 • Rétenion et destruction des empreintes, 338	
3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT	340
• Généralités, 340 • Définition de conduite, 341 • Déclaration du législateur, 341	
• Personnel spécialisé et appareils approuvés, 341	
A. Les tests de dépistage	342
• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 342 • Épreuves de détection pour l'alcool, 343	
• Épreuves de détection pour la drogue, 343 • Refus de se soumettre, 343 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 344 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 344	
• Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 346	
B. Les tests administrés à des fins de preuve	346
• Éthylomètre approuvé, 346 • Refus de se soumettre, 347 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 347	
• Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 348 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 348	
• Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 349 • Échantillon de sang, 349	
• Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 350	
1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang	350
• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 350 • Exigences pour obtenir le mandat, 350	
• Autres échantillons de substances corporelles, 351	
C. La mise en preuve des résultats	351
• Présomptions : alcool, 352 • Présomptions : drogue, 352 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 353 • Preuve par certificats, 353 • La communication de la preuve, 354	
4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE	354
• Généralités, 354	
A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière	355
• Le mandat judiciaire, 355 • Conditions, 355 • Prélèvements autorisés, 356 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 356 • Validité limitée de l'échantillon, 356 • Constitutionnalité du mandat, 356	
B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité	357
• Banque de données, 357 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 358	
• Constitutionnalité du mandat, 358 • Audition en présence de l'intéressé, 359 • Prélèvements autorisés, 359	
• Infractions primaires, 359 • Infractions secondaires, 360	
• Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 361	

CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS

ET CONFISCATIONS	363
1. LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	363
• Généralités, 363	
A. Les mesures conservatoires	363
1. Le mandat spécial	363
• Objet, 363 • Procédure, 364 • Critères et décision, 364	
2. L'ordonnance de blocage	365
• Objet, 365 • Procédure, 365 • Critères et décision, 365	
B. Les suites de la saisie et la confiscation	366
• Ordonnance de prise en charge, 366	
1. Rapport et période de validité	366
• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 366 • Expiration, 367	
2. Révision, modification, restitution	367
• Demande, 367 • Décision, 367 • Cas autorisés, 368 • Le bien devenu inutile, 368	
• Demandeur offrant une garantie suffisante, 368 • Payer des dépenses ou frais juridiques, 369	
3. La confiscation des produits de la criminalité	369
• Généralités, 369 • Compétence provinciale, 370 • Tiers, 370 • Conditions d'ouverture de la confiscation, 370 • Confiscation : personne en fuite ou décédée, 371 • Conditions, 371 • Réputée s'être esquivée, 371	
• Confiscation : détermination de la peine, 372 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 372	
• Produits reliés à une infraction spécifique, 373 • Produits reliés à une autre infraction, 373 • Preuve de la valeur du patrimoine, 374 • Biens introuvables, amende en remplacement, 374 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 375 • Discrétion relative, 375 • Peine consécutive, 377 • Annulation des transactions douteuses, 377 • Participation des tiers avant la confiscation, 378 • Recours des tiers après la confiscation, 379 • Bien devenu inutile, 380 • Prise en charge des biens confisqués, 380	
2. LES BIENS INFRACTIONNELS	380
• Généralités, 380	
1. Définir le bien infractionnel	381
A. Les mesures conservatoires	382
• Généralités, 382	
1. La saisie des biens infractionnels	382
2. L'ordonnance de blocage	383
• Objet, 383 • Procédure et décision, 384	
B. Les suites des mesures conservatoires	384
1. L'ordonnance de prise en charge	384
• Objet et procédure, 384	
• Pouvoirs de l'administrateur, 385	
2. La confiscation	385
• Généralités, 385 • La confiscation à la suite d'un jugement sur la culpabilité, 386	
• La confiscation réelle, 386	
a) Facteurs à considérer	386
• Annulation de cession des biens saisis ou bloqués, 386 • Avis aux tiers avant la confiscation, 387	
• La proportionnalité de la confiscation et de la confiscation partielle, 387 • La maison d'habitation, 390	
C. Les tiers et leurs recours	391
• Généralités, 391 • Les avis, 391	
1. Avant la confiscation, l'ordonnance de restitution	391
• Généralités, 391 • Critères et décision, 391	
2. Après la confiscation, l'ordonnance protégeant le droit	392
• Procédure, 392 • Critères et décision, 392	
D. Appels	393
• Recours du délinquant, 393 • Recours du procureur général, 394 • Recours des tiers, 394	
E. Exécution d'une ordonnance	394

F. Le cas particulier des armes et des explosifs	395
1. Armes et munitions	395
2. Explosifs	395
G. Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement	396
3. LES BIENS INFRACTIONNELS CHIMIQUES	396
	• Généralités, 396
A. La saisie.	396
B. Les suites de la saisie	397
	• Disposition et restitution, 397 • Les tiers intéressés, 398 • Ordonnance de confiscation, 398
	• Appels, 398 • Disposition du bien, 399

PARTIE 5: LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS

CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES	403
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>	403
	• Généralités, 403 • Les ordonnances préventives, 403 • Prévenir un comportement futur, 404
	• La procédure, 404 • Comparution et mise en liberté, 405 • L'audition, 406 • La décision, 406
	• La nature des conditions, 406 • Les conditions générales, 407 • Les conditions particulières, 407
	• Modifications et manquements, 409
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW	409
CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	411
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	411
	• Généralités, 411
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	412
	• Avertissement, 412 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 412 • Reconnaissance de responsabilité,
	413 • Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 413 • Accusation toujours possible, 414
	• Nature des sanctions extrajudiciaires, 414 • Nature des mesures de rechange, 415
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	415
	• Le dossier, 415 • L'utilisation des informations, 416
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	417
	• Nature, 417 • Décision d'y recourir, 418
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	421
	• Généralités, 421 • L'exigence constitutionnelle, 421
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	422
	• Généralités, 422
A. Le flagrant délit.	423
	• Flagrant délit d'un acte criminel: le citoyen, 423 • Flagrant délit: l'agent de la paix, 423
	• Flagrance et infraction sommaire, 424 • Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 424
	• Restriction à l'arrestation, 424 • Arrestation présumée légale, 425
B. Autres pouvoirs du citoyen	425
	• Fuite, 425 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 425
C. Violation de la paix	426
	• Définition, 426 • Pouvoir de détention du citoyen, 426 • Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 426
D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	426
	• Généralités, 426 • Exécution d'un mandat existant, 427 • Manquement à des conditions, 427
	• Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 427 • Test objectif et subjectif, 429
	• Motifs et renseignements de tiers, 430 • Poursuite de l'enquête, 431 • Délai de détention, 431

2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION.	432
• Généralités, 432	
A. En common law	432
• En vertu de la common law, 432 • La fin de la règle de common law, 432 • L'exception de la prise en chasse, 433 • L'exception de l'urgence, 433 • L'exception de l'invitation, 433	
B. Au <i>Code criminel</i>	434
• L'exigence du mandat Feeney, 434	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT.	435
• Dans l'intérêt public uniquement, 435 • Objet et contenu, 435 • Validité, 436 • Exécution suspendue et comparution volontaire, 436	
CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA CAUTION	437
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX	437
• Généralités, 437	
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	437
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 437 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 438 • Refus de mise en liberté, 438	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation	439
• La citation à comparaître, 439 • La promesse, 439 • Modification de la promesse, 440	
2. La sommation.	440
• Décernée par un juge, 440	
B. Les suites de l'arrestation avec mandat	440
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 440 • Réévaluation de la détention, 441 • Délai de comparution et Charte, 441	
C. La dénonciation	441
• La dénonciation, 441	
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	442
• Généralités, 442 • Comparution en détention, 442 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 442	
A. Dimension constitutionnelle: alinéa 13e) de la Charte.	443
• Portée du droit, 443	
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i>	445
• Principe de l'échelle, 445 • Facteurs de base, 446	
C. Les conditions.	446
• Nature des conditions, 446	
D. La caution	448
• Désignation des cautions, 448 • Déclaration de la caution, 448	
E. Fardeau de la preuve	449
• Fardeau au ministère public, 449 • Renversement de fardeau: infraction à l'article 469 C.cr., 449 • Renversement de fardeau: infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 450 • Constitutionnalité du renversement de fardeau, 450	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition	451
• Généralités, 451	
G. La détention présumée	451
• Ordonnance de détention, 451	
H. L'audition sur la mise en liberté	451
• Généralités, 451 • Ajournement, 452 • Ordonnance de non-communication, 452 • Ordonnance de non-publication: article 517 C.cr., 452 • Non-publication et Charte, 453 • Preuve pertinente: article 518 C.cr., 453 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 454	
1. Les critères de décision	454
• Généralités, 454	
a) Assurer la présence.	455
• Éviter la fuite: alinéa 515(10)a) C.cr., 455	
b) Sécurité de la communauté	455
• Protection du public: alinéa 515(10)b) C.cr., 455 • Évaluation, 455	

c) Confiance du public envers l'administration de la justice	456
• Confiance du public : alinéa 515(10)c) C.cr., 456 • Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 456	
• Inconstitutionnalité de la juste cause, 457 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c) C.cr., 457	
• Pas exceptionnel, 458 • Quel public ?, 459 • Application du critère, 460	
J. La décision après audition	461
• Motivation de la décision, 461	
1. Décision de détention.	462
• Généralités, 462 • Continuité dans certains cas, 462 • Durée, 462	
• Détention et interdiction de communication, 463 • Lieux de détention, 463	
a) Examen systématique de la détention.	463
• Généralités, 463 • Moment de l'examen, 463 • Un droit à l'examen, 464 • Objet de l'examen, 464	
• Règles de preuve, 464	
2. Décision de mise en liberté	465
• Généralités, 465	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	465
• Obligations financières : paragraphe 515(2) C.cr., 465 • Préférence à l'engagement, 465 • Prise d'effet, 466	
b) La durée	466
• Continuité dans certains cas, 466 • Fin du procès, 466	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer	466
• Généralités, 466 • Omission sans causer de dommages : article 523.1 C.cr., 467	
• Omission à des conditions et récidive : article 524 C.cr., 467	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté.	468
• Généralités, 468	
1. La révision proprement dite.	469
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 469 • Appel <i>de novo</i> , 469 • Décision, 470 • Révision d'une	
décision d'un juge de la Cour supérieure, 470 • Autorisation : article 680 C.cr., 470 • Norme de révision, 471	
2. La révision à la suite de faits nouveaux.	472
• Généralités, 472 • Au procès, 472 • Après l'enquête préliminaire, 472 • Un autre juge, 472	
• Faits nouveaux : général, 473 • Faits nouveaux : infraction à l'article 469 C.cr., 473	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ	
SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES SUR LA DURÉE DE LA PEINE	474
• Généralités, 474 • Pouvoir discrétionnaire, 474 • Évolution du ratio et du paragraphe 719(3.1) C.cr., 475	
• Circonstances qui justifient : paragraphe 719(3.1) C.cr., 477 • Conditions difficiles de détention, 477	
• Refus justifié, 478 • Refus injustifié, 478	
A. Les cas d'applications	479
• Lien avec l'infraction, 479 • Peine minimale, 479 • Peines consécutives, 479 • Conditions sévères de	
mise en liberté, 480 • Chevauchement des périodes de détention, 481 • En appel, 482	
4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	482
• Cour du Québec, 482 • Nature de l'engagement, 483 • Retraits volontaires de la caution, 483	
• Le certificat de manquement, 483 • Procédures de confiscation, 484	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS.	487
• Généralités, 487 • Intervention du ministère public, 487	
1. LA DÉNONCIATION	488
• Généralités, 488 • Acte lié, 488 • Lieu de la dénonciation, 488	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	489
• Nature, 489 • La préenquête, 489	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse	490
• Délai : article 505 C.cr., 490 • Non-respect du délai, 490 • Confirmation du juge de paix :	
article 508 C.cr., 490 • Par télécommunication, 491 • Sommation : article 509 C.cr., 491	
B. La dénonciation par l'agent de la paix	491
• À la suite d'un appel, 492	

C. La dénonciation d'un citoyen.	492
• Préenquête obligatoire, 492 • Juge désigné, 492 • Procureur général, 492 • Décision, 493	
• Refus du juge de lancer la poursuite, 493 • Après l'autorisation, 494	
• <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 494	
3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.	494
A. La responsabilité de poursuivre.	494
• Généralités, 494 • Procureur général de la province, 495	
B. Acte d'accusation direct	495
• Nature, 495 • Cas d'application, 496 • Constitutionnalité, 497 • Autorisation du juge, 497	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	497
• Le retrait de l'accusation, 497 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 498	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX.	499
A. L'abus de procédures	499
• La doctrine, 499 • Nature discrétionnaire, 499 • Cas les plus manifestes, 500 • Application aux abus de nature privée, 500 • Abus de procédure et Charte, 500 • Deux catégories, critères communs, 501 • Abus révélé, perpétué ou aggravé, 502 • Aucune autre réparation, 502 • Mise en balance, 502	
B. Illustrations	503
• Procès successifs, 503 • Mauvais traitements, 504 • Comportement grave, 505	
• Destruction de preuve, 506 • L'infraction prescriptible, 507 • Autres réparations, 508	
6. LA PRESCRIPTION.	508
• Un obstacle relatif à la poursuite, 508 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 508 • L'effet de la prescription, 509 • La renonciation à l'effet de la prescription, 509 • Période préinculpatoire et délai, 510	
CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE.	511
• Généralités, 511	
1. RÈGLES AU <i>CODE CRIMINEL</i>	511
• Inspection et copies des documents, 511 • L'enquête préliminaire, 512 • Témoins de la partie adverse, 513	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	513
• Généralités, 513	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.	514
• Droits distincts, 514	
B. Droit non réciproque	514
• Généralités, 514	
1. En matière de preuve d'expert	515
• L'expert de la défense, 515	
2. En matière de défense d'alibi	516
• Nature de la défense, 516 • Communication préalable, 516 • Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 516	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	517
• Généralités, 517	
A. L'obligation principale de l'État	517
• Communiquer les fruits de l'enquête, 517 • Dossier d'enquête, 518 • Utilité pour la défense, 519	
• Éléments en possession du ministère public, 520 • Les témoins, 521 • Obligation de conserver et de noter, 522 • Discrétion sur le moment et la forme de la communication, 523	
• Restrictions sur la preuve sensible, 524 • Format technologique de la preuve, 525	
B. Limites à l'obligation de communiquer	525
• Éléments manifestement sans pertinence, 525 • Éléments en possession d'un tiers, 526	
• Preuve frappée d'un privilège, 526	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale.	527
• Point de départ de l'obligation, 527 • Demande au juge du procès, 528 • Fardeau variable, 529	
1. Existence de la preuve	529
• La preuve existe, 529 • Existence douteuse de la preuve, 530 • Inventaire de la preuve, 530	

D. La réparation en cas de violation du droit	530
• Généralités, 530	
1. En première instance	531
• Une réponse mesurée, 531 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 531 • Arrêt des procédures, 532 • Divulgence tardive et exclusion, 532 • Frais, 532 • Preuve perdue ou détruite, 533 • Destruction volontaire, 533 • Perte ou destruction justifiée, 534 • Suite de la décision, 535	
2. À l'étape de l'appel	535
• Généralités, 535 • Fardeau de l'appelant, 535	
3. Un recours civil	536
• Dommages-intérêts, 536 • Fardeau élevé, 536	
E. Les renseignements entre les mains d'un tiers	537
• Généralités, 537	
1. La solution de la jurisprudence	538
• Procédure générale et vie privée du tiers, 538 • L'assignation devant le juge du procès, 538 • Pertinence probable, 539 • Communication, 539 • Recours du tiers, 541	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel	541
• Généralités, 541	
a) Le régime de production de dossiers privés en possession d'un tiers	541
• Objectif du régime de production des dossiers, 541 • Les dossiers privés en possession d'un tiers, 542 • L'exception des dossiers d'enquête ou de la poursuite, 543 • En possession d'un tiers ou du poursuivant, 543 • Informations connues de l'accusé, 544 • Première étape : la demande de communication, 545 • Facteurs à soulever pour prendre connaissance du dossier, 545 • La demande doit satisfaire les exigences du Code, 545 • Communication et examen par le juge, 547 • Deuxième étape : la communication à la défense, 547	
b) Le régime d'examen des dossiers	548
• Généralités, 548 • Objectif du régime d'analyse des dossiers, 548 • Les dossiers visés par le régime, 549 • Le dossier énuméré, 549 • Le dossier non énuméré : contenu et contexte, 549 • Le dossier de nature sexuelle explicite, 549 • La forme du dossier, 550 • Première étape : la demande au juge, 550 • Première étape : doute sur le dossier, 551 • Première étape : l'évaluation de la demande, 551 • Deuxième étape : l'admissibilité, 551 • Aspects constitutionnels du régime, 552	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	555
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	555
• Comparution, 555 • Aucun choix, 555 • Choix du prévenu, 556 • Nouveau choix, 557 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 557 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 557 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 558 • Consentement du ministère public refusé, 558 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 558 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 559 • Accusé qui s'esquive, 559	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	561
• Généralités, 561 • Objet, 561 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 562 • Rôle statutaire limité du juge de paix, 562 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 562 • Absence de compétence pour invalider une loi, 563	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	564
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 564 • La demande, 565 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 565	
2. L'AUDITION	565
A. Règles de procédures et de preuve	565
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 565 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 566 • Présence du prévenu, 566 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 566 • Règles de preuve, 567 • Preuve en défense, 567 • Témoin en défense, 568	
B. Règles de preuve particulières	568
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 568 • Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 569	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	570
• Généralités, 570 • Découle de la même affaire, 570 • Preuve directe, 571 • Preuve circonstancielle, 571 • Renvoi pour une autre infraction, 571	

4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX	572
• Généralités, 572 • Recours en <i>certiorari</i> , 572 • Erreur de droit non révisable, 572 • Erreur de compétence, 573 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 574	
CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER	575
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER	575
A. Contexte des discussions sur le plaider	575
• Généralités, 575	
B. Facilitation pénale	577
• Le rôle du juge dans les discussions, 577 • La facilitation pénale, 577	
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaider	578
• La légalité des ententes sur plaider, 578 • La transparence de la suggestion commune, 578	
• Le caractère confidentiel des discussions, 579 • Les raisons de la suggestion commune, 579 • Le respect de la suggestion commune complète, 580 • La victime, 583 • La suggestion incomplète, 583	
• La suggestion contraire à l'intérêt public, 583 • L'obligation du juge qui pense rejeter la suggestion, 584	
• Entente révocable, 585 • Répudiation de l'entente par le ministère public, 586	
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	587
• Généralités, 587 • Caractéristiques du plaider valide, 588 • Plaider volontaire et non équivoque, 589	
• Compréhension des conséquences, 589 • Compréhension des conséquences indirectes, 591 • Le juge n'est pas lié par la suggestion commune, 592 • Les faits justifient le plaider, 592 • Plaider à une autre infraction, 593 • Le retrait du plaider devant le juge d'instance, 593 • Le retrait du plaider en appel, 594	
• Plaider et remords, 594	
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	595
• Généralités, 595 • L'identité des infractions, 596 • Même acte, infractions différentes, 596 • Acquiescement au mérite, 597 • Mise en péril, 598 • Arrêt des procédures et acquiescement, 599 • Procédure sommaire, 599	

PARTIE 6 : LE PROCÈS

CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION	603
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	603
• Généralités, 603 • Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant, 603 • Le cas du meurtre, 604	
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	605
• La règle, 605 • Les dispositions particulières, 606 • Le chef insuffisant, 606 • Une seule affaire, 606	
• Le cas du complot, 608 • Les éléments et les détails requis, 609 • Niveau de détails requis, 610	
• Les éléments non requis, 610 • Demande de détails additionnels, 610	
• Le ministère public lié par les détails, 611 • Les détails superflus, 613	
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX	614
• La division du chef, 614 • L'annulation du chef, 615 • La modification en première instance, 616	
• La modification en appel, 618	
4. L'ALINÉA 114) DE LA CHARTE	620
• La garantie constitutionnelle, 620 • L'évaluation du délai, 620	
CHAPITRE 26 – LE JUGE	621
• Généralités, 621 • Le juge devenu incapable, 621	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	623
A. Nomination d'un <i>amicus curiae</i>	623
• Généralités, 623 • Nature du mandat, 623 • Honoraires, 624	
B. La gestion du procès	625
• Généralités, 625 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 625 • Assurer des procédures ordonnées, 626	
• Maintenir des délais raisonnables, 627 • Limites, 629 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 629	
C. Les pouvoirs de gestion prévus au <i>Code criminel</i>	630
• Généralités, 630 • Le juge de gestion, 630 • Rôle du juge de gestion, 630	
• Les requêtes au juge de gestion, 631 • Audience conjointe, 631	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	632

3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	633
• L'obligation, 633 • La vérification préalable, 633 • L'assistance nécessaire, 634 • Intervention sur la preuve et les droits, 635 • Limites, 635 • Évaluation de l'assistance, 636	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	636
• Généralités, 636 • Procédure, 637 • Cour supérieure, 638 • Cours inférieures, 638 • Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 638 • Infraction ou sanction alternative, 638 • Omission ou défaut de témoigner, 639	
5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	639
• Généralités, 639 • Mise en accusation, 640 • Voie sommaire, 640 • Cour d'appel sommaire, 641 • Recours extraordinaires, 641 • Cour suprême, 642 • Sanction de l'avocat, 642 • Frais contre l'État, 644 • Frais comme réparation constitutionnelle, 644 • La personne non accusée, 645 • L'appel, 645	
CHAPITRE 27 – LE JURY	647
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN	647
• L'importance du jury, 647 • Le jury est le juge des faits, 647 • La détermination de la peine et le jury, 649	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	649
• La sélection par la province, 649 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 649	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	651
• L'inhabileté et l'exemption à servir comme juré, 651	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	652
• Généralités, 652 • La contestation du tableau, 653 • La mise à l'écart, 654	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS	655
• L'appel des candidats jurés, 655 • Juré suppléant ou supplémentaire, 655	
6. LES RÉCUSATIONS	656
• La récusation péremptoire, 656 • La récusation motivée, 657	
7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	658
• Le motif de partialité du juré, 658 • La possibilité réaliste de partialité, 659 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 660 • Les limites de la connaissance d'office, 661 • Dans le doute, la prudence, 661 • La détermination de la partialité, 662	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS	663
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 663 • Les enquêtes sur les candidats, 663 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 665 • L'obligation de la défense, 665	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	666
• La séquestration du jury, 666	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	667
• Incident impliquant un juré, 667 • L'obligation du juge de faire enquête, 667 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 668 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 669 • La solution : l'avortement du procès, 670	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	671
• Libération d'un juré, 671 • La conséquence de la libération d'un juré, 672	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ	672
• La protection du secret absolu, 672	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	675
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	675
• Généralités, 675	
A. En l'absence du jury	675
• La phase « hors jury », 675 • Non-publication des débats « hors jury », 676	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	677
• Généralités, 677 • <i>Procedendo</i> , 677	
A. La protection constitutionnelle	677
• Généralités, 677	
1. La notion d'inculpé	678

a) Inculpé avant la dénonciation?	678
• L'enquête policière, 678 • La protection de l'article 7 de la Charte, 679 • Dénonciations successives, 679	
b) Inculpé après le verdict?	680
• Généralités, 680 • La détermination de la peine, 681 • En appel, 681 • Nouveau procès, 683	
2. Délais pré- ou post-inculpataires et l'article 7 de la Charte	683
• Écoulement du temps non déterminant, 683 • L'exigence d'un préjudice, 684 • L'appel, 684	
• Évolution du cadre d'analyse, 685	
3. Les constats de la Cour suprême.	685
• L'importance du droit, 685 • Un droit difficile à appliquer, 686 • Combattre la complaisance, 687	
• Rôle du ministère public, 687 • La défense, 687 • Les juges, 688 • Le rôle des cours d'appel, 689	
• Le rôle des législatures, 689	
4. Le cadre d'analyse	689
• Généralités, 689	
a) Un délai présumé déraisonnable	690
• Présomption, 690 • Les plafonds, 691 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 692 • Période couverte	
par l'analyse Jordan, 692 • La protection à l'étape de la détermination de la peine, 693 • Exclusion des	
déliés, 695 • Le cas des adolescents, 696 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 696	
• Le cas du nouveau procès, 697	
b) Les délais imputables à la défense	698
• Exclusion des délais, 698	
(i) La renonciation.	698
• Explicite ou implicite, 698	
(ii) La conduite de la défense	699
• Généralités, 699 • Déférence en appel, 699 • Comportements et décisions non visées, 699	
• La conduite illégitime de la défense, 700 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 701	
• Accusé à l'étranger, 702 • Responsabilité totale ou partagée, 702	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	703
• Le délai devient raisonnable, 703 • Obligation de moyens pour y faire face, 704	
• Responsabilité des délais créés par le ministère public, 704	
(i) Les événements distincts	704
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 704	
(ii) Les affaires particulièrement complexes.	706
• Degré de complexité, 706	
5. La mesure transitoire exceptionnelle.	708
• Application aux affaires en cours, 708 • Chevauchement, 709 • Les parties se sont conformées au	
droit antérieur, 709 • Affaire moyennement complexe dans un district problématique, 710	
6. Le délai inférieur au plafond	711
• Généralités, 711 • Délai manifestement plus long, 711	
• Affaires déjà en cours, 712	
7. La réparation	712
• Délai qui dépasse les plafonds, 712 • Délai inférieur au plafond, 713	
8. L'ancien cadre d'analyse de l'arrêt <i>Morin</i>	713
• Généralités, 713 • Révision en appel, 714	
a) Le délai	714
• Délai pré-inculpatore, 714 • Délai postérieur à l'inculpation, 715	
b) La renonciation.	716
• Preuve au ministère public, 716 • Consentement à des ajournements, 716	
• Consentement à l'inévitable, 717	
c) Les raisons du délai	717
• Généralités, 717	
(i) Les délais inhérents	718
• Délais préparatoires, 718 • Événements extraordinaires et imprévisibles, 719	
• Délais causés par le juge, 719	

(ii) Les délais causés par l'accusé	720
• Généralités, 720 • Contestations et requêtes, 720	
(iii) Les délais causés par le ministère public	721
• Inaction ou négligence, 721 • Limites à la responsabilité du ministère public, 722	
(iv) Les limites des ressources institutionnelles	722
• Lorsque les parties sont prêtes, 722 • Rôle des lignes directrices, 723 • Infractions réglementaires, 723	
(v) Les autres causes de délai	724
• Le délibéré, 724 • Les coaccusés, 724	
d) Le préjudice	725
• Nature du préjudice, 725 • Deux conceptions du préjudice, 725 • Types de préjudice, 725 • Préjudice présumé, 726 • Préjudice essentiel, 727 • Preuve contraire du ministère public, 728 • Immobilisme et absence de préjudice, 728 • Une dimension collective, 729 • Gravité de l'accusation, 729	
3. L'EXCLUSION DE LA PREUVE	729
• Généralités, 729 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 730	
A. Pour assurer un procès équitable	730
• En common law, 730 • Valeur probante et effet préjudiciable, 731 • Preuve présentée par la défense, 732 • Le procès inéquitable et l'alinéa 11d) de la Charte, 733	
B. La réparation à la violation d'un droit constitutionnel	734
1. Les critères d'exclusion	734
a) Les conditions d'obtention	734
• Lien entre la violation et l'obtention, 734 • Obtention antérieure à la violation, 737 • Lien ténu, 737	
b) Le discrédit pour l'administration de la justice	737
(i) Évolution du critère	737
• Le premier cadre d'analyse, 737 • Critiques de l'exclusion automatique, 738	
(ii) La reformulation du critère	739
• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 739 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 740 • Déférence en appel, 740	
(iii) Les facteurs pertinents	741
aa) La gravité de la conduite attentatoire de l'État	741
• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 741 • Objectif systémique et prospectif, 741 • Continuum de la gravité de la conduite, 742 • Les atteintes à la vie privée, 743 • Surveillance électronique, 744 • Fouilles abusives, 744 • Droit au silence, 745 • La possibilité de découvrir, 745 • Contraventions techniques, 746 • Contraventions brèves et cas isolés, 746 • Bonne foi, 747 • Zones grises du droit, 747 • Absence de bonne foi, 748 • Urgence, 749	
bb) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte	749
• Effets concrets, 749	
cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond	705
• Objet, 751 • Gravité du crime : deux tranchants, 751 • Fiabilité de la preuve, 753 • Importance pour la cause, 753	
dd) Pondération finale	753
2. L'application des principes aux divers types de preuve	755
• Généralités, 755	
a) Les déclarations de l'accusé	755
• Exclusion présomptive, 755 • L'exception du vice de forme, 756 • L'exception de la déclaration irrésistible, 756	
b) La preuve corporelle	756
• Ancienne approche, 756 • Évaluation globale, 757 • Généralement admissible, 757	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle	757
• Généralement admissible, 757	
d) La preuve dérivée	758
• Ancienne approche, 758 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 758 • Généralement admissible, 759	

3. La procédure d'exclusion	759
• Généralités, 759 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 760 • Agent de l'État, 760 • Au procès, 760 • Voir-dire et fardeau au demandeur, 761 • Fardeau au ministère public, 762 • Reconsidération de la décision, 762 • Appel, 763	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	764
• Généralités, 764 • Objet de la révision, 764 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 765 • L'amplification, 765 • Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 766 • Accès aux documents de l'autorisation, 766 • La révision des documents avant la communication, 767 • Limite de la divulgation, 769 • Le droit de contre-interroger le déclarant, 769 • Contre-interrogatoire sur la fausseté, 771	
4. CHANGEMENT DE VENUE	771
• Généralités, 771 • Intérêt de la justice, 771	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS	772
• L'intérêt de la justice de séparer, 772 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 773 • Décision à prise d'effet différée, 774	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION	774
• Juger ensemble un tout cohérent, 774 • Réunir des dénonciations distinctes, 774 • L'intérêt de la justice de réunir, 775 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 775 • Les facteurs, 776 • Risque de préjudice, 777 • Intention de témoigner, 778 • Décision à prise d'effet différée, 778	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS	779
• Généralités, 779 • Effets de l'ordonnance, 779	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable	780
• Généralités, 780 • Preuve illégale et préjudiciable, 780 • Incidents autres, 781 • Exposition aux médias, 781 • Intervention auprès du jury, 782 • Impasse du jury, 782 • Déférence en appel, 783	
B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	783
• Généralités, 783	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE	784
• Généralités, 784 • Conditions d'ouverture, 785 • Réciprocité, 786 • Verdict concernant un tiers, 787 • Limite, 788	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS	789
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	789
• Procédure publique, 789 • Dimension constitutionnelle, 789	
A. Pièces au dossier de la cour	791
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 791 • Évaluation d'une demande d'accès, 791 • Demande des médias, 792 • Recours, 792	
2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	793
• Généralités, 793	
A. Règles générales	793
• Présence physique, 793 • Participant par moyen technologique, 793 • Les candidats jurés, 793 • Juge par moyen technologique, 794	
B. Règles particulières	794
• Généralités, 794 • Critères et procédures en commun, 794 • Le témoignage à distance du Canada, 795 • Le témoignage à distance de l'étranger, 795	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	795
• Exclusion de la salle, 795	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER	796
• Contrainte, 796 • Assignation, 796 • L'obligation de prêter serment, 797 • Habilité à témoigner, 797 • Omission de répondre, 798 • Recours contre l'assignation, 798 • Refus de témoigner et sanction, 799 • Mensonge sous serment, 799	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE	800
• Généralités, 800 • La preuve doit être admissible, 800 • Occasion de contre-interroger, 800 • Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 801 • Nouvelle preuve postérieure au contre-interrogatoire, 801 • Le témoignage du policier, 801 • Considérations diverses, 802	
5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	802
• Généralités, 802 • Possible violation des droits, 802	

6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	803
A. La protection de l'article 13 de la Charte	803
• Généralités, 803	
1. Évolution de l'interprétation de la protection.	804
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1985), 804 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1986), 804 • L'arrêt <i>Kuldip</i> (1990), 805	
• L'arrêt <i>Noël</i> (2002), 805 • L'arrêt <i>Henry</i> (2005), 805 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2012), 806	
2. La règle régissant la protection constitutionnelle.	809
• Résumé des principes, 809 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 809	
• La preuve dérivée non protégée, 810	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	810
• Généralités, 810 • Portée de la protection, 810 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 811	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	812
• Généralités, 812 • L'incapacité, 812 • Le privilège, 812 • Le privilège au moment de témoigner, 812	
8. LE TÉMOIN ENFANT.	813
• Admissibilité, 813 • Évaluation du témoignage, 814 • Corroboration abolie, 814 • Serment : enfant de moins de 14 ans, 814 • Serment : capacité mentale, 814 • Voir-dire : capacité mentale, 815	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	816
A. L'ordonnance de huis clos	816
• Le huis clos et l'écran, 816 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 816	
• Dimension constitutionnelle, 817 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 817	
B. L'ordonnance de non-publication	818
• Infractions à caractère sexuel, 818 • Autres infractions, 818 • Ordonnances non discrétionnaires, 819	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	819
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 819 • Le risque sérieux, 820	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES.	821
• Généralités, 821 • La protection de son identité, 821 • L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 821 • Le témoignage assisté, 822 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 822	
• Version vidéo du témoignage, 824	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC	826
• Généralités, 826 • Directive Vetrovec, 826 • Témoins visés et nature du témoignage, 827	
• Discrétion du juge, 828 • Preuve confirmatoire, 829	
12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE	831
• Généralités, 831 • Enregistrement et sténographie, 831 • Communications avec le témoin pendant le témoignage, 831 • Liberté de religion et visage couvert, 832	
A. Le rôle du juge dans les témoignages	833
• Laisser les avocats faire le travail, 835 • Conséquences des interventions, 835	
B. Les questions du jury	836
• Autorisation de poser des questions, 836	
C. L'interrogatoire	836
• Les questions suggestives, 836 • Assouplissements, 836 • Questions interdites, 837	
D. Le contre-interrogatoire.	837
• Un droit constitutionnel, 837 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 838 • La pertinence, 839	
• Faits collatéraux, 839 • La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 840 • Limites au contre-interrogatoire, 842	
• Article 715 C.cr. et limite, 843 • Témoin récalcitrant et conséquences, 843	
E. Le réinterrogatoire	845
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ.	847
1. PROTECTION CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	847
• La portée du privilège en common law, 847 • Les protections constitutionnelles contre l'auto-incrimination, 847 • Les protections du témoignage, 848	
2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE.	848
• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 848 • La contrainte tactique, 849	
• <i>Alter ego</i> , 849 • Le choix de témoigner, 850	

3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L'ACCUSÉ	850
• Inférence du rejet du témoignage, 850 • Inférence de l'abstention de témoigner, 850 • Interdiction de commenter l'abstention de témoigner, 851 • Poids du silence, 852 • Alibi et inférence défavorable, 852	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ	853
• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 853	
CHAPITRE 31 – L'EXPERT ET AUTRES TÉMOIGNAGES D'OPINION	855
• Généralités, 855 • Exception au droit au silence, 855 • Témoin prééminent, 856 • Unique source scientifique pour le juge, 856	
1. L'ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE	856
A. Critères d'admissibilité	856
• L'examen des critères, 856 • L'importance de circonscrire l'expertise, 857 • La décision sur l'admissibilité, 857	
B. La pertinence	857
• Pertinence logique, 857	
C. La nécessité	858
• Connaissances particulières, 858 • Un témoignage plus qu'utile, 858 • La question au cœur du litige, 859 • Évaluation d'une norme sociale, 859 • Effets sur la crédibilité d'un témoin, 860	
D. L'absence de toute règle d'exclusion.	860
• Preuve de prédisposition, 860 • Preuve de prédisposition par l'accusé, 861	
E. La qualification suffisante de l'expert	861
• Obligation d'impartialité, 861 • Débat sur l'impartialité, 862 • Expert par expérience, 863 • La science nouvelle, 863	
2. LA DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ	864
• Valeur probante et effets préjudiciables, 864	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE	865
• Communication préalable, 865 • Utilisation des documents communiqués, 866 • Les faits sous-jacents à l'opinion et le oui-dire, 866 • La preuve des faits sous-jacents, 867	
4. L'OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE	868
• Généralités, 868 • Opinion sur des faits communs, 868	
5. LA RECONSTITUTION.	869
• Généralités, 869 • Caractéristiques, 869	
CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	871
• Généralités, 871	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE.	871
• Sujets abordés par les directives, 871	
2. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.	872
• L'exposé préliminaire de la poursuite, 872 • Réplique de la défense, 872	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	872
• Obligation d'offrir un récit complet, 872 • Aucune obligation de produire tous les témoins, 872 • Solutions alternatives, 873 • Témoin cité par le juge, 873 • Interdiction de diviser sa preuve, 874	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU.	874
• Nature de la requête, 874 • Évaluation, 875	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	876
• Exposé avant défense, 876 • Absence d'obligation, 876 • Ingérence dans la défense, 876 • Témoins de son choix, 877 • Ordre des témoins et l'accusé, 878	
6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	878
• La justification de la contre-preuve, 878 • La justification de la réplique, 879 • Réfutation d'un moyen de défense, 879	
7. LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE	880
• Discrétion du juge, 880 • Demande de la poursuite avant la défense, 881 • Demande de la poursuite après la défense, 881 • Demande de la défense, 882	

8. LES PLAIDOIRIES	883
• Généralités, 883 • Ordre des plaidoiries, 883 • Réplique possible, 884 • La plaidoirie du ministère public, 884 • La plaidoirie de la défense, 886 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 887	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	889
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	889
• Généralités, 889 • Participation des avocats, 889 • Responsabilité du juge, 889	
2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	890
A. Qualités des directives	890
• Résumer, clarifier et simplifier, 890 • Exposé objectif, 891 • Correction des avocats, 891 • Version écrite, 891	
B. Le contenu des directives	892
• Aucune formule consacrée, 892 • Contenu usuel, 893	
1. Les questions de droit	893
• Généralités, 893 • Les questions de droit, 893 • Directives sur l'utilisation permise et interdite, 894 • Aspects procéduraux, 895	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	895
• Liens entre la preuve et les questions, 895 • Assistance sur des questions de fait, 896 • Opinion sur la preuve, 896 • Théorie des parties, 897 • Théorie selon la preuve, 897	
3. Les verdicts possibles	898
• La vraisemblance d'un moyen de défense, 899 • L'infraction incluse, 900	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	901
• Questions du jury, 901 • Obligation de répondre, 902 • Réponse différente des directives, 903 • Exceptions à l'obligation de répondre, 903 • Demandes du jury, 904	
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT	907
1. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	907
• Le principe, 907	
A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	907
• Généralités, 907 • Distinction entre faits et preuve, 907 • L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 908 • L'admissibilité de certains éléments de preuve, 909	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé	910
• La présomption de fait, 910 • La création de la présomption de droit, 910 • Le fardeau de persuasion, 910 • Le fardeau de présentation, 910 • Renversement de fardeau et Charte, 911 • Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 912 • Infractions réglementaires, 913	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	913
• Évaluation du témoin, 913 • Le témoin enfant ou vulnérable, 914 • Crédibilité et fiabilité, 914 • Caractère intangible de la crédibilité, 916 • Limites des éléments comportementaux, 917 • Préjugés, stéréotypes et déductions non fondées sur la preuve, 918 • Intérêt du témoin, 920 • Témoin impliqué, 921 • Crédibilité et double standard, 921 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 922 • Polygraphe 923	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE	924
A. La notion de doute raisonnable	924
• La signification du doute raisonnable, 924 • Certitude absolue, 925 • Un doute qui se justifie, 926	
B. Le raisonnement menant au verdict	926
• Le fardeau de la preuve, 926 • Interdiction de choisir, 926 • La directive <i>W. (D.)</i> et la preuve contradictoire, 927 • L'arrêt <i>W. (D.)</i> : une démarche et non une règle, 929 • Le juge seul et l'arrêt <i>W. (D.)</i> , 929 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 931	
4. LES VERDICTS POSSIBLES	932
A. La règle de l'unanimité du jury	934
• Le principe, 934 • Le droit au désaccord, 934 • La possibilité de sonder les jurés, 935 • L'unanimité quant au résultat, 935 • Difficultés et impasse, 935 • Exhortation, 936 • Verdict ambigu, 937 • Impasse persistante et dissolution du jury, 938	
B. L'enregistrement du verdict	938
• Le verdict est la prérogative du jury, 938 • Culpabilité et condamnation, 939 • Correction du verdict, 939	

5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES	941
• La défense de <i>res judicata</i> , 941 • Distinctions juridiques entre infractions similaires, 941	
• Liens factuel et juridique, 942 • Condamnation pour l'infraction la plus grave, 942	
CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	945
1. L'OBLIGATION DE MOTIVER	945
• Obligation de motiver du juge, 945 • Motivation adéquate, 946 • Pourquoi la décision a été rendue, 946	
• Motivation et crédibilité, 947 • Examen efficace en appel, 948	
• Évaluation globale, 949 • Impact de la motivation sur le sort de l'appel, 949	
2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE TENANTE	950
• Contraintes du juge, 950 • Les motifs qui suivent la décision, 951 • Les retouches à la décision, 952	
PARTIE 7: LA PREUVE	
CHAPITRE 36 – L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	955
1. LA PERTINENCE	955
• Le principe de la pertinence logique, 955 • Valeur probante et effet préjudiciable, 956	
• La meilleure preuve, 956 • Juge gardien de l'admissibilité, 956	
2. LE VOIR-DIRE	957
• Généralités, 957 • Le voir-dire constitutionnel, 957 • Le voir-dire de common law, 957	
• Le voir-dire mixte, 958 • La décision de tenir le voir-dire, 958 • Renonciation au voir-dire, 959	
• Étanchéité du voir-dire, 959 • Pouvoir discrétionnaire du juge de régir la procédure, 960	
CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	961
1. LES ADMISSIONS	961
• Généralités, 961 • La poursuite propose, la défense accepte, 961 • Admission commune, 962	
• Le poids de l'admission, 962 • Le poids de l'admission informelle, 963	
2. LA CONNAISSANCE D'OFFICE	963
• Généralités, 963 • Limites à la connaissance d'office, 963 • Présomption réfutable, 964	
• Présomption irréfutable, 964 • Approche tribunaire des faits visés, 964 • Instrument de mesure, 965	
• Connaissance du milieu, 965 • Connaissance de l'existence de préjugés, 966	
CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	967
• Généralités, 967 • L'aveu: le principe, 967	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE	968
A. Dans le cadre d'une enquête pénale	968
• Le suspect, 968 • Le droit des policiers de poursuivre les questions, 969 • Silence et inférences interdites, 970 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 970 • Le silence qui est pertinent, 971	
• L'alibi, 971 • Utile pour le narratif, 971 • Le contre-interrogatoire sur les omissions, 971	
B. Dans le cadre d'une enquête de nature non criminelle	971
• Obligation légale de rendre compte, 971 • Facteurs d'analyse, 972	
• Utilisation dans un procès pénal, 973	
2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	974
• Généralités, 974	
A. La règle des confessions de common law	975
• Généralités, 975 • Libre et volontaire, 976 • La mise en garde, 976 • Esprit conscient, 977	
• Menaces et promesses, 978 • Oppression, 979 • Ruse policière, 980	
B. La personne en autorité	981
• Généralités, 981 • Définition, 981 • Test subjectif, 981 • La contrainte exercée par un civil, 982	
C. Exceptions à la règle des confessions	983
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 983 • Identification de la voix, 983	
• Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 983	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	984
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 984 • Dangers de l'aveu non fiable, 984 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 984 • Premier volet: valeur probante et effet préjudiciable, 985	
• Facteurs à pondérer, 985 • Second volet: l'abus étatique, 986 • Directives au jury, 986	

3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	987
• Généralités, 987	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	988
• Le fondement de la protection, 988 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 989	
• La nécessaire intervention de l'État, 990 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 990	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	991
• Généralités, 991 • Deux droits : information et assistance, 991	
• Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 991	
C. Le concept de détention	992
• Généralités, 992 • La détention psychologique, 992 • Rejet d'une définition trop large, 994	
• Le risque de conséquences juridiques, 994 • Zones grises et le devoir d'informer, 995	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	997
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 997 • Objet du droit, 998 • Connaître le risque couru, 998	
E. Le droit de consulter un avocat	999
• Généralités, 999 • L'objet de la protection, 999 • Sans délai, 1000 • Absence d'un droit aux services gratuits, 1000 • Service d'avocats de garde, 1001 • Présence de l'avocat, 1001	
• L'avocat de son choix, 1001 • Renonciation, 1002	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	1003
• Généralités, 1003	
a) Le volet information	1003
• La mise en garde, 1003 • L'information nécessaire, 1004 • Information sur le droit au silence, 1004	
b) Le volet application	1005
• L'exercice du droit, 1005 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 1005 • Absence d'obligations envers l'avocat, 1006 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 1006 • Devoir de facilitation, 1007	
• Confidentialité de la consultation, 1008 • Délai raisonnable pour consulter, 1008 • Diligence dans l'exercice du droit, 1008 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 1009	
c) Renouvellement de la mise en garde et du droit.	1010
• Généralité, 1010 • Changement objectivement observable, 1010 • Difficultés de compréhension, 1011	
• Corriger une lacune ou la dépréciation des conseils, 1012 • Mesures additionnelles ou non usuelles d'enquête, 1013 • Changement du risque couru, 1013	
F. Les règles particulières applicables à l'adolescent	1014
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	1015
• Généralités, 1015 • Retard justifié du volet application, 1015	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ.	1016
• Généralités, 1016 • Témoins utiles, 1017 • Authenticité de la déclaration, 1017 • Véracité de la déclaration, 1018 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 1018	
• Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 1019	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE.	1019
A. Utilisation par la poursuite	1019
• Déclaration admissible uniquement à l'égard de son auteur, 1019 • Utilisation pour le contre-interrogatoire, 1020 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 1020 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 1021 • Consignation de la déclaration, 1021 • Déclaration sans contexte, 1022	
B. Utilisation par l'accusé	1022
• Interdiction de la preuve préconstituée, 1022 • Exceptions à la preuve préconstituée, 1023	
C. La preuve dérivée	1024
• Preuve dérivée : common law, 1024 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 1025	
D. Les déclarations successives	1025
• Déclarations successives, 1025	
CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS	1027
• Généralités, 1027	
1. LA PERTINENCE DES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES	1028
• Généralités, 1028 • La déclaration antérieure compatible, 1028 • La preuve narrative, 1029	
• La fabrication récente, 1031 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 1032	
• L'adoption du contenu par le témoin, 1033	

2.	L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	1033
	• L'exception des antécédents judiciaires, 1033	
A.	Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	1034
	• Raviver le souvenir, 1034 • Enregistrement du souvenir, 1034	
B.	Le contre-interrogatoire de son témoin.	1035
	• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 1035	
1.	Le contre-interrogatoire limité	1035
	• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1035	
2.	Le contre-interrogatoire du témoin opposé	1038
	• Généralités, 1038 • La règle de common law, 1038 • Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1039 • Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 1040	
3.	LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	1040
	• Généralités, 1040 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 1041 • La procédure, 1042 • Le seuil de fiabilité, 1042 • L'importance du contre-interrogatoire, 1043 • Similitudes, 1044	
4.	L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE-INTERROGATOIRE	1044
	• Généralités, 1044 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 1045 • Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 1046 • La preuve de la déclaration, 1046 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 1047 • La production de la déclaration antérieure, 1048	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ		1049
1.	EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ	1049
	• Généralités, 1049 • Devoir du juge, 1049	
A.	La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé	1049
	• Nature de la preuve, 1049 • Valeur probante limitée dans certains cas, 1050 • Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 1051	
B.	La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1052
	• Généralités, 1052 • Responsabilité d'un tiers, 1052 • Preuve de moralité visant la victime, 1054 • Preuve de moralité d'un coaccusé, 1055 • Preuve de moralité d'un témoin, 1055	
C.	La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée	1056
2.	LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS DE LA VICTIME.	1056
	• Généralités, 1056	
A.	L'inadmissibilité de principe.	1057
	• Le contexte de la contestation de la règle, 1057 • Admissibilité limitée, 1057 • Reformulation de la règle de common law, 1058 • La règle codifiée, 1058	
B.	La procédure d'admissibilité.	1059
	• Généralités, 1059 • La demande, 1060 • Les critères d'admissibilité, 1061 • Une décision motivée et évolutive, 1063 • Illustrations, 1064 • Le cas de la relation préexistante, 1065	
3.	LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1066
A.	Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1066
	• L'objet de la règle, 1066 • La portée de la règle, 1066 • L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1067	
1.	La preuve autorisée	1067
	• Une preuve limitée, 1067 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1068	
2.	Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1069
	• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1069 • Attaque incidente de la probité de la victime, 1070 • Décision avant le témoignage, 1070	
B.	La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1071
	• Généralités, 1071 • Conduite indigne et faits similaires, 1072	
C.	Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question.	1072
	• L'admissibilité de la conduite indigne, 1072 • La pertinence, 1072 • L'effet préjudiciable, 1073 • Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1074 • La collusion des témoins, 1074 • Preuve circonstancielle ou narrative, 1075 • Preuve collatérale inadmissible, 1076	

4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1076
• Faits similaires et propension spécifique, 1076 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1076	
A. Admissibilité des faits similaires	1077
• Improbabilité d'une coïncidence, 1077 • Pour prouver l'identité, 1078 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1078 • Facteurs d'évaluation de la similitude, 1079 • Le cas de l'acquittement, 1080 • Preuve de rattachement à l'accusé, 1080 • La culpabilité comme lien de rattachement, 1081	
5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1082
• Identifier la preuve, les usages permis et interdits, 1082	
• Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1083	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1085
• Généralités, 1085 • Pertinence et valeur probante, 1085 • L'explication alternative, 1086 • Le degré d'intention, 1086 • Conclusion à tirer et directives du juge, 1087	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION	1091
• Généralités, 1091 • La procédure policière d'identification, 1091 • L'identification en salle de cour, 1091 • Complexité de la preuve d'identification, 1092 • Évaluation objective de la preuve, 1092 • Le témoin qui identifie un inconnu, 1093 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1093 • Prendre le juge des faits à témoin, 1094 • Directives au jury, 1094 • Motivation par le juge, 1095	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1097
1. LES PRIVILÈGES	1097
• Généralités, 1097 • Les privilèges génériques, 1097 • Les privilèges non génériques, 1098	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES	1098
A. Le secret professionnel	1098
1. La relation avocat-client	1099
• Généralités, 1099	
2. La portée du privilège	1099
• Le privilège appartient au client, 1099 • L'avis juridique légitime, 1100 • Déterminer la présence du privilège, 1100 • Une règle de fond, 1101 • Un droit visant la communication et les faits, 1102 • La question des honoraires, 1102 • La preuve matérielle, 1103	
3. Les exceptions au secret	1104
• Généralités, 1104 • La renonciation au secret, 1104	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé	1104
• Portée de l'exception, 1104 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1105 • Étape 2 : impact probable sur la culpabilité, 1105 • Reporter le débat sur la demande, 1106 • Amplification du dossier, 1106 • Exclusion de la poursuite, 1106 • Immunité du détenteur du privilège, 1106	
b) L'exception visant la sécurité du public	1107
• La protection d'une victime, 1107	
B. L'informateur de police	1107
• Généralités, 1107 • L'informateur protégé, 1107 • Une protection par un service de police, 1108 • Un statut incompatible avec la participation active, 1108 • La confidentialité absolue, 1109 • Détenteurs conjoints du privilège, 1109 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1110 • La démonstration de l'innocence de l'accusé, 1110 • La procédure, 1111 • L'informateur anonyme, 1111 • Fin illégitime de l'informateur et échec au privilège, 1112 • Huis clos et privilège, 1112	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES	1114
• Généralités, 1114	
A. Les privilèges des techniques d'enquête	1114
• Objet, 1114	
B. La protection des sources journalistiques	1115
• Généralités, 1115	
1. La solution retenue par les tribunaux	1115
• Pondération des droits, 1115 • Les test de Wigmore, 1115	

2. La solution retenue par le législateur	1117
• Généralités, 1117 • La source, 1117 • La protection de la source, 1118 • Admissibilité et fardeau de preuve, 1118 • Analyse de l'admissibilité, 1118 • La décision et l'appel, 1119 • Protection contre les fouilles et saisies, 1120 • Les conditions pour le mandat, 1120 • Découverte d'éléments protégés et obligation de saisir un juge, 1120 • Le scellé, l'avis et le débat, 1120	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne	1121
• Généralités, 1121 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1121 • Cour compétente, 1122 • Suspension du procès, 1122 • Une procédure flexible, 1122 • Compétence de sauvegarde, 1123 • Droit d'appel interlocutoire, 1123 • Relations internationales et sécurité nationale, 1124 • Compétence du juge du procès, 1125 • Conseil privé et protection absolue, 1126	
D. Communications médecin-patient	1126
• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1126 • Le caractère confidentiel et pondération, 1126	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE	1129
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ	1129
• Généralités, 1129 • Justification de l'inadmissibilité, 1129 • Définition du oui-dire, 1129 • Absence de possibilité de contre-interroger, 1130 • Le oui-dire implicite, 1131 • Le oui-dire documentaire, 1131	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE : NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE	1132
• Généralités, 1132 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1133 • Nécessité et fiabilité de la preuve, 1133 • Pondération : valeur probante et effet préjudiciable, 1134 • La déclaration elle-même doit être admissible, 1134	
A. La nécessité	1135
• Un critère souple, 1135 • Non-disponibilité du témoignage, 1135 • Raisonnablement nécessaire, 1135 • Interdiction de créer la nécessité, 1136 • Critère non satisfait, 1137	
B. La fiabilité	1137
• Un seuil de fiabilité, 1137 • Fiabilité du déclarant, 1138 • Substituts au contre-interrogatoire, 1138 • Fiabilité substantielle, 1139 • Fiabilité d'ordre procédural, 1139 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1140 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1141 • La preuve corroborante et le contexte, 1142	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW	1143
• Généralités, 1143	
A. Les exceptions découlant de la common law	1143
• Les <i>res gestae</i> , 1143 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1144 • La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1146 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1146 • La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1147 • Les actes manifestes en matière de complot, 1148	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE	1150
A. En common law	1150
• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1150	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1151
• Généralités, 1151 • Loi essentiellement supplétive, 1152 • Proclamation, décret ou règlement, 1152 • Divers documents publics, 1152 • Préavis, 1153 • Les documents d'une institution financière, 1153 • Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1154 • Le rapport d'une enquête policière, 1155 • Dispositions spécifiques, 1155 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1156	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE	1159
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE	1159
• Généralités, 1159 • Admissibilité, 1159 • Reconstitution, 1161 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1161	

PARTIE 8 : LA PEINE

CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1165
• Généralités, 1165	
1. LE DROIT À L'AUDITION	1165
• Généralités, 1165 • Un principe de justice fondamentale, 1165 • Aucune audition devant un jury, 1166	
2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1166

A. En common law	1166
• L'absence de dispositions législatives, 1166 • L'équité et la justice fondamentale, 1166	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1168
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1168	
1. La procédure	1168
• La préparation de l'audition, 1168 • Une décision dès que possible, 1168 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 1168 • Interdiction de mise à l'épreuve, 1169 • L'audition, 1169 • La peine supérieure à celle suggérée par le ministère public, 1170 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1171 • La décision motivée, 1172	
2. La preuve.	1172
• La norme et la qualité de la preuve, 1172 • Un fait contesté, 1174 • Les faits essentiels retenus par le jury, 1174	
3. Le rapport présentiel	1175
• Le rapport du juge, 1175 • Copies aux parties, 1175 • Contenu du rapport, 1176	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1176
• L'obligation d'en tenir compte, 1176 • Le représentant de la collectivité, 1177 • Forme et contenu, 1177 • Présentation, 1179	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé.	1179
• Gradation des peines, 1179 • Antécédents et peines plus sévères, 1180 • Autres infractions, 1180	
CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1183
• Généralités, 1183	
1. LA DISCRÉTION DU JUGE.	1183
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1183	
A. Les restrictions législatives	1184
1. Les peines minimales obligatoires	1184
• La montée des peines minimales obligatoires, 1184	
2. Les peines maximales	1185
• La durée maximale prescrite, 1185 • Leur application exceptionnelle, 1186	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1186
• Objet de la protection, 1187 • La peine cruelle et inusitée par nature, 1188 • La peine cruelle et inusitée car exagérément disproportionnée, 1189 • Évolution de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1190 • Première étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1192 • Deuxième étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1193 • La portée et l'étendue de l'infraction, 1193 • Les effets de la sanction sur la personne délinquante, 1194 • La sanction et ses objectifs, 1194 • Cas hypothétiques raisonnables, 1194 • Quelques peines ou mesures examinées, 1197 • L'analyse de la constitutionnalité d'une mesure discrétionnaire, 1200	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1201
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1201	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1202
• Le rôle des précédents, 1202	
4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1206
• Généralités, 1206	
A. Les règles législatives	1206
• Les objectifs de la peine, 1206 • La dissuasion générale et dénonciation, 1207 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1209 • La proportionnalité : condition <i>sine qua non</i> , 1209 • L'individualisation de la peine, 1211 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 1211 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1212 • Conséquences indirectes de la peine, 1214 • La santé du délinquant, 1216 • Les antécédents judiciaires, 1217 • L'absence de remords, 1217 • Le principe d'harmonisation des peines, 1218 • Le principe de totalité, 1219 • Le principe de modération, 1219 • Le statut d'autochtone, 1220	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ.	1222
• Réparation et atténuation de la peine, 1222	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT	1223

7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÉVÈRE	1225
• Généralités, 1225 • L'objet des protections, 1225 • La peine la moins sévère, 1226 • L'infraction continue et le chef général, 1228	
CHAPITRE 48 – LES PEINES.	1231
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE	1231
• Nature de l'absolution, 1231 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1231 • L'intérêt public, 1232 • Pondération, 1232 • Conséquences indirectes, 1233	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION.	1233
• Nature de la probation, 1233 • Conditions d'ouverture, 1234 • Probations concurrentes, 1234 • Peine de moins de deux ans, 1235 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1236 • Entrée en vigueur, 1236 • Durée, 1237 • Conditions obligatoires et facultatives, 1237 • La toxicomanie, 1239 • Conditions précises, 1240 • Probation à une organisation, 1240 • Application extraterritoriale, 1240 • Formalités et explications, 1241 • Modifications de l'ordonnance, 1241 • Manquement ou nouvelle infraction, 1242	
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	1242
• Généralités, 1242 • Évolution des conditions d'ouverture, 1243 • Dimension constitutionnelle, 1244 • Conditions d'ouverture, 1244 • Principes d'application, 1245 • Détermination de la durée, 1246 • Durée cumulative, 1246 • La sécurité du public, 1247 • Absence de présomption d'application, 1248 • Le respect des principes généraux, 1248 • Conditions obligatoires et facultatives, 1250 • Formalités et explications, 1252 • Modifications de l'ordonnance, 1252 • Manquement ou nouvelle infraction, 1253 • En attente de l'audition, 1253 • Procédure allégée, 1254 • Conséquence du manquement, 1255 • Conséquence d'une nouvelle infraction, 1256	
4. L'AMENDE.	1256
• Généralités, 1256 • Amende contre une organisation, 1257 • Détermination du montant, 1257 • Les travaux compensatoires, 1258 • Ordonnance détaillée, 1258 • Défaut de paiement, 1259 • Exécution pour récupérer le montant de l'amende, 1260 • Emprisonnement pour défaut de paiement, 1260	
5. LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE	1261
• Généralités, 1261 • Nature, 1261 • Détermination du montant, 1262 • Délai et paiement, 1262 • Mode facultatif de paiement, 1263	
6. L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT	1263
• Généralités, 1263 • La victime visée, 1264 • Les dommages, 1264 • Avis et mise en œuvre, 1265 • Capacité de payer du délinquant, 1266 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1267 • Décision et effet, 1268	
7. L'EMPRISONNEMENT	1268
• Début de la peine, 1268 • Durée de la peine, 1269 • La détention provisoire, 1269 • À chaque infraction sa peine, 1269 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1270 • Emprisonnement discontinu, 1270 • Peine de plus et de moins de deux ans, 1271	
A. Les peines consécutives	1272
• Généralités, 1272 • Les principes d'application, 1272	
1. Les peines consécutives discrétionnaires	1273
• Consécutives à une peine en cours, 1273 • Consécutives à des événements distincts, 1273	
2. Les peines consécutives obligatoires	1274
• Consécutives à des infractions contre des enfants, 1274 • Consécutives à des infractions spécifiques, 1274	
B. Augmentation du temps d'épreuve	1274
• La procédure, 1274 • L'ordonnance doit être justifiée, 1275 • L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1275	
C. Les modalités de la peine d'emprisonnement	1275
• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1275 • Interdiction de communication, 1276	
D. L'emprisonnement à perpétuité.	1276
• Généralités, 1276	
1. Les recommandations du jury	1277
• Meurtre au deuxième degré, 1277 • La peine pour une récidive de meurtre, 1278	
2. La révision judiciaire de l'inadmissibilité.	1278
• L'ancien régime, 1278 • Les délais pour les demandes, 1279 • Demande au juge en chef, 1280 • Audition sur la demande, 1280 • Audition devant jury, 1281	

8. LA REMISE DE LA PEINE	1282
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER	1285
• Généralités, 1285	
1. LA PROCÉDURE COMMUNE	1285
• Les définitions, 1285 • Les infractions désignées, 1285 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1286 • La demande de renvoi pour évaluation, 1287 • Les modalités de l'audition, 1288 • L'appel, 1289	
2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX.	1290
• Généralités, 1290 • Moment de la demande, 1290 • L'application : deux étapes, 1290 • L'étape de la déclaration, 1291 • Comportement violent, 1291 • Comportement sexuel, 1292 • Renversement de fardeau, 1292 • Décision de refuser la demande, 1293 • L'étape de la sanction, 1293 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1294 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1295 • Dimensions constitutionnelles, 1295	
3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER	1298
• Moment de la demande, 1298 • L'application, 1298 • Comportement sous-jacent, 1298 • Risque élevé de récidive, 1298 • Fardeau à la poursuite, 1299 • Décision de délinquant à contrôler, 1299 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1300	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1301
• Généralités, 1301	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1301
• Infractions visées, 1301 • Durée de l'ordonnance, 1303	
2. LE DROIT D'APPEL	1303
3. LA RÉVOCATION	1303
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1303	
4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1304
• Conditions d'ouverture, 1304 • Demande d'exemption, 1304	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1305
• Conditions d'ouverture, 1305 • Demande d'exemption, 1305	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1305
• Dimension constitutionnelle, 1306	
PARTIE 9 : LES VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 51 – L'APPEL	1311
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES	1311
• L'objet de l'appel, 1311 • Un droit statutaire, 1311 • L'appel interlocutoire, 1312 • L'appel du poursuivant, 1313 • Le rapport du juge, 1314 • La nouvelle question dans une affaire en cours, 1315 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1319 • Les questions soulevées par la Cour, 1320 • Nouvelle théorie en appel, 1321	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1323
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL	1325
4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL	1325
• Généralités, 1325 • La nature des questions définies par la loi, 1326 • La question de droit, 1327 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1329 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1331 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1332 • L'effet juridique des faits incontestés, 1333 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1333 • Omission de considérer toute la preuve, 1334 • La question mixte de droit et de fait, 1335 • Les questions de fait, 1336 • Les questions autres, 1337	
5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1338
• La question de droit et la décision correcte, 1338 • L'erreur manifeste et dominante, 1339	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR	1339
• L'absence de pouvoir inhérent, 1339 • La rétractation de jugement, 1341 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1342 • <i>L'amicus curiae</i> , 1343 • L'intervention d'un tiers, 1343 • L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1344 • Le rejet sommaire de l'appel, 1344 • La prorogation du délai d'appel, 1346	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1347
• Les règles de la Cour, 1347	

A. La demande à un juge de la Cour d'appel	1347
• Le moment de la demande, 1347 • L'appelant doit être détenu, 1347 • Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1348	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté	1349
• Généralités, 1349 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1350 • Deuxième condition : se livrer, 1350 • Troisième condition : l'intérêt public, 1350 • Le volet de la sécurité du public, 1351 • Le volet de la confiance du public, 1351 • Le public visé, 1353	
C. La décision	1354
• Les conditions de mise en liberté, 1354 • Refus et suite, 1354	
D. Révision, modification, annulation	1354
• La révision de la décision, 1354 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1355 • La modification d'une ordonnance, 1356 • L'annulation d'une ordonnance, 1356	
8. LA NOUVELLE PREUVE	1358
• Les règles de la Cour, 1358 • Formes de la preuve nouvelle, 1358 • Les conditions d'admissibilité, 1359 • Admissibilité en droit, 1361 • Valeur de la nouvelle preuve, 1361 • Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1363 • Décision sur la nouvelle preuve, 1364	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1364
• L'effet de l'appel, 1364 • La suspension automatique prévue par la loi, 1364 • La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1365	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT	1367
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1367 • La requête et les règles de la Cour, 1367 • Capacité financière, 1368 • Intérêt de la justice, 1368	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1369
12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1370
• Présence de l'appelant, 1370 • Décès de l'accusé, 1371 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1371 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1374	
A. L'appel du verdict par l'accusé	1375
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1375 • La décision d'autorisation, 1375	
B. La décision sur l'appel de l'accusé	1376
• Généralités, 1376	
1. Le verdict déraisonnable	1376
• Généralités, 1376 • Le verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve, 1377 • Le verdict vicié en raison d'un raisonnement illogique ou irrationnel, 1380 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1381 • Les verdicts incompatibles, 1382 • La décision en appel découlant de verdicts incompatibles, 1383	
2. L'erreur de droit	1384
• L'erreur de droit, 1384 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1384 • Irrégularité de procédure, 1387 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1389	
3. L'erreur judiciaire	1390
• Généralités, 1390 • Nature de l'erreur judiciaire, 1390 • L'équité du procès, 1390 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1391 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1392	
4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse	1393
• Infractions incluses, 1393	
C. L'appel du verdict de la poursuite	1393
• Généralités, 1393 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1394	
13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL	1395
• Généralités, 1395 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1396 • Reprise partielle du procès, 1396 • Continuation du procès, 1398 • Mise en liberté et nouveau procès, 1399 • Nouveau procès et nouveau choix, 1399 • Arrêt des procédures, 1400 • Modification de l'acte d'accusation, 1400	
14. L'APPEL DE LA PEINE	1401
• Le droit d'appel, 1401 • Les règles de la Cour, 1401 • La norme d'intervention de la Cour, 1402 • Intervention justifiée, 1403 • Erreur de principe, 1403 • Peine manifestement non indiquée, 1404 • Le rôle de la Cour et la disparité des peines, 1405 • Peines plus lourdes en appel, 1405 • Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1406 • Nouvelle preuve, 1406 • L'audition et la décision de la Cour, 1407 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1407	

15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE	1408
• Généralités, 1408	
A. L'appel devant la Cour supérieure	1409
• Les règles de la Cour supérieure, 1409 • Le droit d'appel, 1410 • Mise en liberté, 1411	
• Pouvoirs de la Cour supérieure, 1411 • Les frais en appel, 1412	
B. L'appel devant la Cour d'appel	1412
• La demande d'autorisation, 1412 • Règles de la Cour, 1412 • La décision sur l'autorisation, 1412	
C. La révision de la décision d'autorisation	1414
• La révision de la décision d'autorisation, 1414	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour	1414
• Les pouvoirs de la Cour, 1404 • La décision sur l'appel, 1404	
16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1414
• Généralités, 1414 • Le droit d'appel, 1415 • Les pouvoirs de la cour, 1420	
CHAPITRE 52 – LES RECOURS EXTRAORDINAIRES	1423
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE	1423
• Le principe, 1423 • Exceptions, 1424 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1404 • L'absence de déconsidération de la justice, 1425 • Le contrôle judiciaire, 1426 • La procédure, 1426	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1427
• Généralités, 1427	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1427
• Généralités, 1427	
1. Les motifs d'ouverture	1428
• Partie ou tiers à la procédure, 1428 • Partie à la procédure, 1428 • Compétence sur l'infraction, 1429	
• L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1429 • La perte de compétence, 1430 • L'épuisement de la compétence, 1430 • L'excès de compétence, 1431 • La contravention à la loi, 1431 • La contravention aux règles de justice naturelle, 1432 • Le refus d'une remise, 1432 • Remise : absence de l'avocat, 1434	
• Remise : divulgation de la preuve, 1434	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1435
• La discrétion judiciaire, 1435 • Le droit d'appel, 1436	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1437
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1438
• Tiers à la procédure, 1438	
3. LA PROHIBITION	1439
• Généralités, 1439	
A. Les motifs d'ouverture	1440
B. Les motifs d'irrecevabilité	1443
C. Formalités de la prohibition	1444
4. LE <i>MANDAMUS</i>	1445
A. Les motifs d'ouverture	1445
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1445 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1445	
• Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1446	
B. Les motifs d'irrecevabilité	1447
• La discrétion judiciaire, 1447 • Le droit d'appel, 1447	
C. Formalités du <i>mandamus</i>	1448
5. L' <i>HABEAS CORPUS</i>	1448
A. La révision de toute détention	1448
• Généralités, 1448 • Dimension constitutionnelle, 1449 • Concept de détention, 1449	
• La mise en liberté, 1450 • Les conditions de détention et de libération conditionnelle, 1451	
B. Les motifs d'ouverture du recours	1452
• Généralités, 1452 • La continuation d'une détention inconstitutionnelle, 1453	

C. Les motifs d'irrecevabilité	1454
• L'existence d'une procédure d'examen complet, 1454 • L'absence d'intérêt actuel, 1455 • L'autorité de la chose jugée, 1456 • La discrétion judiciaire, 1456 • La déclaration de culpabilité bien fondée et valide, 1457	
D. Formalités de l' <i>habeas corpus</i>	1457
CHAPITRE 53 – RÉVISION ET CLÉMENCE.	1461
1. LA RÉVISION DU PROCÈS	1461
• Généralités, 1461	
2. LA CLÉMENCE	1462
A. La clémence royale: le pardon	1462
B. La clémence administrative: la suspension du casier judiciaire.	1463
ANNEXE 1	1467
ANNEXE 2	1479
BIBLIOGRAPHIE	1485
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.	1489
TABLE DE LA LÉGISLATION	1641
INDEX ANALYTIQUE.	1733